

SEANCE du 30 septembre 2025

N° 2025_09_04

Objet : Remise gracieuse pour des travaux d'un studio de la résidence autonomie Georges Brassens à la sortie du locataire

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'entrée de Monsieur Olivier Michel au sein de la résidence du CCAS en date du 31 octobre 2023 ;

VU l'état des lieux d'entrée et de sortie réalisés conformément aux procédures en vigueur ;

VU le versement par Monsieur Michel d'un dépôt de garantie d'un montant de 650 € à son entrée ;

VU le montant des travaux de remise en état du logement occupé par Monsieur Michel, évalués à 1 019,24 € TTC à sa sortie en date du 5 mars 2025 ;

VU la pratique jusqu'à présent en vigueur, par laquelle le CCAS prenait à sa charge la part des travaux excédant le dépôt de garantie versé par le résident sortant ;

VU le refus récent de la Trésorerie d'accepter cette prise en charge, exigeant que la totalité des travaux soit facturée aux résidents sortants ;

CONSIDERANT qu'à compter de juin 2025, cette règle a été expressément portée à la connaissance des nouveaux résidents à leur entrée ;

CONSIDERANT que Monsieur Olivier Michel a quitté la résidence avant cette mise à jour réglementaire, et que sa situation doit être régularisée ;

Le Conseil d'administration,
après avoir délibéré à l'UNANIMITÉ,

AUTORISE, à titre exceptionnel et au vu des pratiques en vigueur avant juin 2025, la prise en charge par le CCAS d'un montant de 369,24 € TTC, correspondant à la part des travaux de remise en état non couverte par le dépôt de garantie versé par Monsieur Olivier Michel, résident sortant ;

DIT que cette décision est prise à titre gracieux et ne constitue pas un précédent pour les situations postérieures à juin 2025, pour lesquelles la règle de facturation intégrale au résident sortant s'appliquera systématiquement.

Acte rendu exécutoire

Après envoi en Préfecture

Le :

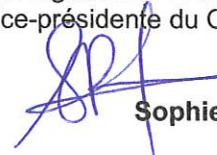
Et publication ou notification

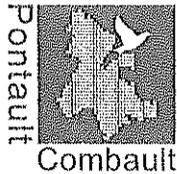
Du :

Pour extrait certifié conforme
Fait à Pontault-Combault, 30 septembre 2025

Par délégation du Président
Vice-présidente du CCAS




Sophie Piot



Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'administration du CCAS de Pontault-Combault

Séance du 30 septembre 2025

Arrondissement de Torcy

**Canton de Pontault-
Combault**

Nombre de membres

En exercice : 17

Présents : 13

Excusés : 3

Non excusé : 1

L'an deux mille vingt-cinq, le trente septembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CCAS de Pontault-Combault, dûment convoqué le vingt-quatre septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni, à la direction des solidarités, sis 79 avenue de la République, sous la présidence de Madame Sophie Piot, Vice-présidente du CCAS.

PRÉSENTS :

M. Bord, Mme Piot, Mme Venturini, Mme De Almeida Lacerda, Mme Dany, M. Becquart, Mme Chauliaguet et Mme La Spina - membres élus

Mme David, Mme Bodeau, Mme Canitrot, Mme Loyer et M. Chapellet - membres nommés

EXCUSE(S) :

Mme Pattier, Mme Heuclin et M. Rodrigues

**ABSENT(S) NON
EXCUSE(S) :**

Mme Rivoire

PROCURATIONS :

M. Rodrigues

A Mme Dany

**SECRÉTAIRE DE
SÉANCE :**

M. Nicolas Loquet en collaboration de Mme Ageorges Christelle

Délai et voie de recours : en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de Pontault-Combault dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification à l'adresse suivante : 30 avenue des Marguerites 77340 PONTAULT-COMBAULT. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA).
En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou affichage ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.